

Pour le réserviste actif et qui veut le rester : ce qui est bon à savoir et à mettre en pratique

Dans le nouveau règlement A84, dont nous avons déjà parlé à plusieurs reprises dans nos éditions précédentes, il y a des « devoirs » que le militaire de réserve doit accomplir pour rester dans la réserve active. Voici la liste et le commentaire de ces principaux « devoirs ».

L'aptitude médicale

L'aptitude au service du militaire de réserve est régulièrement attestée par un contrôle médical d'aptitude physique.

Cet examen médical a lieu à l'occasion du rappel d'entraînement de base, selon la périodicité suivante:

- Avant chaque rengagement;
- Annuellement, pour le militaire de la réserve entraînée;
- Tous les 2 ans ou tous les 3 ans, lorsque le militaire du cadre de réserve est autorisé à regrouper son entraînement sur 2 ou 3 ans;
- A l'occasion du passage de la catégorie d'entraînement B vers une autre catégorie, dans le cas où le militaire de réserve se trouve depuis plus d'un an dans la réserve non entraînée.

Le chef de corps de l'unité administrative a l'obligation d'inscrire le militaire de réserve concerné aux examens d'aptitude requis pour la catégorie de personnel à laquelle il appartient, suivant la périodicité prévue par la réglementation en vigueur. Le médecin d'unité procède aux examens médicaux ayant pour objet d'évaluer les qualités physiques requises et d'apprécier son aptitude au service.

Les absences pour motif de santé

Les règles et les procédures administratives applicables au militaire du cadre actif, en ce qui concerne les absences pour motif de santé, sont également applicables au militaire de réserve en service.

Le militaire de réserve exempt de service à domicile ou hospitalisé au cours d'un rappel doit notifier à sa mutuelle et à son employeur civil, dans les formes et les délais prescrits par la législation en vigueur, son incapacité de

travail, afin de garantir sa couverture sociale à l'expiration de la période d'activité à laquelle il est tenu.

Un militaire de réserve, absent pour motif de santé, reste en service actif jusqu'à l'expiration de la période d'activité à laquelle il est tenu.

A l'expiration de cette période, et pour autant que l'intéressé n'ait pas été réformé dans l'intervalle, le militaire de réserve doit être placé en congé illimité si son état de santé ne lui permet pas de reprendre le service.

Pour connaître ou choisir les prestations

Le programme annuel des activités planifiées pour l'année X+1 est édité au sein de chaque composante et de la direction territoriale.

Les activités d'entraînement sont intégrées au maximum dans le programme d'entraînement des unités, mais tiennent également compte de la disponibilité relative des militaires de réserve. Le planning des activités d'entraînement est donc d'importance primordiale.

Ces programmes contiennent :

- Les activités organisées dans le cadre de l'entraînement de base des militaires de réserve;
- Les activités organisées dans le cadre des prestations de perfectionnement;
- Les sessions de cours organisées et les directives dans le cadre des prestations d'avancement ;
- Les activités inter composantes lorsque la composante, la direction territoriale, le département d'état-major ou la direction générale est l'autorité organisatrice.

L'entraînement de base

L'entraînement de base correspond aux prestations que le militaire de réserve effectue annuellement au sein de son unité d'affectation, en vue de remplir sa fonction, ou dans le cadre des qualifications requises pour sa fonction d'affectation.

Effectué au sein de l'unité d'affectation, l'entraînement de base favorise l'intégration du militaire de réserve dans son unité.

L'entraînement de base vise la préparation aux tâches que le militaire de réserve accomplit dans sa fonction d'affectation dès le temps de paix et en situation de crise ou en temps de guerre. L'accomplissement de cet entraînement est nécessaire pour continuer à appartenir à la réserve entraînée.

Niveau d'entraînement minimum

Ce niveau correspond au nombre de jours de rappels que le militaire de réserve doit effectuer au minimum pour pouvoir rester dans sa catégorie d'entraînement et pour sauvegarder ses chances d'avancement. Le contrôle annuel du nombre de jours de rappel exigé, avant l'envoi de "l'attestation de réserviste entraîné" incombe au chef de corps.

La détermination de la catégorie d'entraînement se fait par année calendrier (du 1 janvier au 31 décembre) et cela en fonction des jours d'entraînement de base effectués l'année précédente.

Niveau d'entraînement : 7 jours par an pour OR & SOR

Le niveau d'entraînement doit être optimum afin d'éviter des contraintes inutiles pour les militaires de réserve et de limiter les investissements qu'il implique, tout en répondant aux besoins opérationnels.

Dans ce cadre, deux niveaux d'entraînement sont fixés:

- Le niveau d'entraînement minimum qui correspond aux normes minimales pour rester dans la catégorie d'entraînement (5 jours par an pour les volontaires, 7 jours par an pour les officiers et sous-officiers);
- Un niveau d'entraînement pour la "réserve spéciale" (réserve immédiatement disponible) et la "réserve des unités particulières" (militaires de réserve qui ont choisi d'appartenir aux unités à préavis court ou ceux qui sont destinés à servir dans une fonction particulière nécessitant un entraînement plus intensif); ces militaires de réserve font l'objet d'un entraînement plus poussé et plus régulier afin de pouvoir répondre plus vite aux nécessités opérationnelles.

Le militaire de réserve peut, en fonction des programmes d'entraînement (directives) déterminés par les composantes / direction territoriale et avec l'autorisation du chef de corps, utiliser la possibilité de regrouper, a priori ou

a posteriori, l'exécution des rappels ordinaires annuels requis, sur une période de maximum 3 années.

Ce regroupement peut être accordé par le chef de corps au militaire de réserve qui n'est pas en mesure de pouvoir satisfaire aux prestations annuelles prescrites pour rester dans la catégorie A.

La demande de regroupement se fait à l'aide d'un modèle B, adressé au chef de corps qui, à son tour transmet une copie à HRG-C.

Le regroupement a priori permet au militaire de réserve de rester dans la réserve entraînée jusqu'à la fin de l'année X+1 (ou X+2), à condition d'avoir effectué dans l'année X les prestations minimales cumulées, requises pour sa catégorie d'entraînement, prévues pour l'année X et X+1 (et X+2).

Le militaire de réserve qui a l'autorisation du chef de corps de regrouper ses prestations a posteriori passe provisoirement dans la réserve non entraînée jusqu'à ce qu'il ait effectué ses prestations minimales cumulées en année X+1 ou X+2. Dès que celles-ci sont effectuées, il est reclassé dans la réserve entraînée, avec effet rétroactif au 1 janvier de l'année X. Le cas échéant, il reste affecté dans son unité, moyennant l'approbation du chef de corps.

Le regroupement de ces prestations sur plusieurs années N'est PAS admis.

TMAP

Vu la présence limitée du militaire de réserve dans son unité d'affectation, il faut éviter de planifier l'entraînement sportif du militaire de réserve pendant les périodes d'entraînement déjà limitées, sans pour autant remettre en question l'importance d'une bonne condition physique. On peut cependant organiser les tests militaires d'aptitude physique pendant les prestations d'entraînement (TMAP).

Le militaire de réserve doit participer au TMAP, si ils sont organisés au sein de son unité, mais il n'a pas l'obligation de répondre aux critères de réussite de ceux-ci.